



**POLITIQUE ADMINISTRATIVE CONCERNANT
LES RÈGLES DE GOUVERNANCE EN MATIÈRE
DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
DE LA VILLE DE SAINT-PIE**

**(en lien avec la Loi modernisant des dispositions législatives
en matière de protection de renseignements personnels (Loi 25))**

7 novembre 2023
(Résolution # _____)

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉAMBULE	4
2. OBJET	4
3. CADRE NORMATIF	4
4. GOUVERNANCE	4
4.1 Définition	4
4.2 Objet et champ d'application	6
5. GESTION DES INCIDENTS DE CONFIDENTIALITÉ	6
5.1 Mesures à adopter et obligations en cas d'incident de confidentialité	6
5.1.1 Évaluer la situation	6
5.1.2 Diminuer les risques	7
5.1.3 Identifier la nature du préjudice	7
5.1.4 Inscrire l'incident au registre	7
5.1.5 S'il y a un risque de Préjudice sérieux	7
5.2 Communication des Renseignements personnels sans le Consentement	8
5.3 Registre des Incidents de confidentialité	8
6. OUTILS D'ÉVALUATION DES PRÉJUDICES ET RISQUES	9
6.1 Critère pour l'évaluation des préjudices, impacts et risques	9
7. INVENTAIRE ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	9
7.1 Inventaire des fichiers de Renseignements personnels	9
7.2 Protection des Renseignements personnels dans les systèmes d'information	9
7.2.1 Identification des étapes du Cycle de vie d'un Renseignement personnel	9
7.2.2 Collecte	10
7.2.3 Utilisation	10
7.2.4 Communication	11
7.2.5 Conservation	12
7.2.6 Destruction	12
7.3 Autres obligations : sécurité, accès et rectification	12
8. ÉVALUATION DES FACTEURS RELATIFS À LA VIE PRIVÉE (ÉFVP)	12
8.1 Système d'information ou de prestation électronique de services	13
8.2 Collecte de Renseignements personnels pour les partenaires	13
8.3 Communication des Renseignements personnels sans le Consentement	13
8.4 Communication pour des situations définies	13
8.5 Communication à des tiers à l'extérieur du Québec	13
9. CONSENTEMENT ET INFORMATION DES PERSONNES	13
9.1 Procédure, portée et durée	13
9.2 Personne mineure	14
10. COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS À DES TIERS SANS CONSENTEMENT	14
10.1 Communication pour l'exécution d'un mandat ou contrat de service	14
10.2 Communication pour des situations définies	14
10.3 Communication à des tiers à l'extérieur du Québec	15
11. GESTION DU CYCLE DE VIE DES FICHIERS	15
11.1 Processus de destruction ou d'anonymisation	15
12. ACTIVITÉS DE RECHERCHE ET ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	16
13. SONDAGE	16
14. DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES	16
14.1 Droit	16
14.2 Exceptions	16

14.3 Consultation.....	17
14.4 Demande d'accès à l'information	17
15. TRAITEMENT DES PLAINTES.....	17
16. SÉCURITÉ DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	17
17. RÔLES ET RESPONSABILITÉS	17
17.1 Le RPRP	17
17.2 Le Comité.....	18
17.3 Traitement par les employés.....	19
18. DIRECTIVE ET FORMATION	20
18.1 Des employés	20
18.2 Utilisation des outils technologiques	20
19. SANCTIONS	20
20. MISE À JOUR	21
21. ENTRÉE EN VIGUEUR.....	21
Annexe A	22
Annexe B	23
BIBLIOGRAPHIE.....	32

1. PRÉAMBULE

Dans le cadre de ses activités et de sa mission, la Ville de Saint-Pie traite des renseignements personnels, notamment ceux des visiteurs de son site Web, de citoyens et de ses employés. À ce titre, elle reconnaît l'importance de respecter la vie privée et de protéger les renseignements personnels qu'elle détient.

Afin de s'acquitter de ses obligations en la matière, la Ville de Saint-Pie s'est dotée de la présente Politique. Celle-ci énonce les principes-cadres applicables à la protection des renseignements personnels que la Ville détient tout au long du cycle de vie de ceux-ci et aux droits des personnes concernées.

La protection des renseignements personnels détenus par la Ville incombe à tous les employés en fonction à la Ville qui traitent ces renseignements. Ces personnes doivent comprendre et respecter les principes de protection des renseignements personnels inhérents à l'exercice de leurs fonctions ou qui découlent de leur relation avec la Ville.

2. OBJET

La présente Politique :

- énonce les principes encadrant la gouvernance de la Ville à l'égard des renseignements personnels tout au long de leur cycle de vie et de l'exercice des droits des personnes concernées;
- prévoit le processus de traitement des plaintes relatives à la protection des renseignements personnels;
- définit les rôles et responsabilités en matière de protection des renseignements personnels à la Ville;
- décrit les activités de formation et de sensibilisation que la Ville offre à son personnel.

3. CADRE NORMATIF

La présente Politique s'inscrit dans un contexte régi notamment par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2-1.). Conformément à cette Loi, la présente Politique est accessible via le site Web de la Ville [\[Insérer l'hyperlien de la politique\]](#).

4. GOUVERNANCE

4.1 DÉFINITION

Pour l'interprétation de la présente Politique, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots employés ont la signification suivante :

« **Commission d'accès à l'information (CAI)** » : organisme gouvernemental québécois responsable de mettre en œuvre les politiques d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels au Québec.

« **Comité** » : Comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels de la Ville.

« **Consentement** » : accord manifeste, libre et éclairé donné par une personne à des fins spécifiques. Le consentement ne vaut que pour la durée nécessaire à la réalisation des fins auxquelles il a été demandé.

« **Cycle de vie** » : ensemble des étapes visant le traitement d'un renseignement personnel, soit la collecte, l'utilisation, la communication, la conservation et la destruction de celui-ci.

« **Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP)** » : démarche préventive qui vise à mieux protéger les renseignements personnels et à respecter la vie privée des personnes physiques. Elle consiste à considérer tous les facteurs qui entraîneraient des conséquences positives et négatives sur le respect de la vie privée des personnes concernées.

« **Incident de confidentialité** » : tout accès, utilisation ou communication non autorisés par la Loi d'un renseignement personnel, de même qu'à la perte d'un renseignement personnel ou à toute autre atteinte à sa protection.

« **Ville** » : la Ville de Saint-Pie.

« **Loi** » : *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1).

« **Personne concernée** » : personne physique à qui se rapportent les renseignements personnels.

« **Préjudice sérieux** » : atteinte aux droits fondamentaux des personnes à la protection des renseignements personnels qui les concernent et de leur vie privée, et met en danger la sécurité, la santé ou le bien-être de ces personnes, ou encore porte atteinte à l'image de marque de la Ville, avec ou sans médiatisation. Porte sur la sensibilité des renseignements personnels concernés, l'utilisation malveillante possible de ces renseignements, les conséquences appréhendées de leur utilisation et la probabilité qu'ils soient utilisés à des fins préjudiciables.

« **Profilage** » : collecte et utilisation de renseignements personnels afin d'évaluer certaines caractéristiques d'une personne physique, notamment à des fins d'analyse du rendement au travail, de la situation économique, de la santé, des préférences personnelles, des intérêts ou du comportement de cette personne.

« **Renseignement anonymisé** » : un renseignement personnel est anonymisé quand il est, en tout temps, raisonnable de prévoir dans les circonstances qu'il ne permet plus, de façon irréversible, d'identifier directement ou indirectement la personne concernée.

« **Renseignement dépersonnalisé** » : renseignement qui ne permet plus d'identifier directement la personne concernée.

« **Renseignement personnel** » : renseignement qui concerne une personne physique et permet, directement ou indirectement, de l'identifier.

« **Renseignement personnel à caractère public** » : renseignement qui permet d'identifier directement une personne, mais qui est public. Sont considérés à caractère public le nom, le titre, la fonction, la classification et l'échelle de traitement rattachée à cette classification, de même que l'adresse, l'adresse de courrier électronique et le numéro de téléphone du lieu de travail d'un membre de la Ville, de son conseil des maires et suppléants, et de son personnel de direction. Le traitement d'un membre du personnel de la Ville n'est pas un renseignement à caractère public.

« **Renseignement personnel confidentiel** » : renseignement personnel qui porte sur une personne physique et permet de l'identifier. Ce renseignement est confidentiel. Sa confidentialité découle du droit à la vie privée permettant à toute personne d'exercer un contrôle sur l'utilisation et la circulation de ses renseignements. Sauf exception, ce renseignement ne peut être communiqué sans le consentement de la personne concernée.

« **Renseignement personnel sensible** » : renseignement qui, par sa nature notamment médicale, biométrique ou autrement intime, ou en raison du contexte de son utilisation ou de sa communication, suscite un haut degré d'attente raisonnable en matière de vie privée. Par exemple, le renseignement sensible peut concerner la santé ou l'orientation sexuelle, les caractéristiques morphologiques, comportementales ou biologiques (biométrie), le groupe ethnique, les croyances philosophiques ou religieuses, l'état des finances.

« **Responsable de l'accès aux documents (RAD)** » : désigne la personne qui, au sein de la Ville, exerce cette fonction et qui doit répondre aux demandes d'accès aux documents selon la Loi.

« **Responsable de la protection des renseignements personnels (RPRP)** » : la personne qui, au sein de la Ville, exerce cette fonction et veille à y assurer le respect et la mise en œuvre de la Loi concernant la protection des renseignements personnels.

4.2 Objet et champ d'application

Cette Politique s'applique aux documents détenus par la Ville dans l'exercice de ses fonctions ainsi que la conservation de ses documents, peu importe leur forme : écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

Elle s'applique à tous les employés, ainsi qu'à tous les organismes œuvrant au nom de la Ville, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, et ce, sans limite de temps, pendant et après la fin de leur relation avec la Ville.

5. GESTION DES INCIDENTS DE CONFIDENTIALITÉ

En complément à la définition du terme (voir 4.1 Définition), un incident de confidentialité pourrait se produire, par exemple, lorsque :

- Un membre du personnel consulte un renseignement personnel sans autorisation;
- Un membre du personnel communique des renseignements personnels au mauvais destinataire;
- La Ville est victime d'une cyberattaque : hameçonnage, rançongiciel, etc.

5.1 Mesures à adopter et obligations en cas d'Incident de confidentialité

Les étapes qui suivent peuvent être réalisées simultanément :

5.1.1 Évaluer la situation

Lorsque la Ville a des raisons de croire que s'est produit un incident de confidentialité impliquant un renseignement personnel qu'elle détient doit notamment :

- Établir les circonstances de l'incident;
- Identifier les renseignements personnels impliqués;
- Identifier les personnes concernées;
- Trouver le problème, que ce soit une erreur, une vulnérabilité, etc.

Cette évaluation doit se poursuivre tant que tous les éléments n'ont pas été identifiés.

5.1.2 Diminuer les risques

La Ville doit prendre rapidement les mesures raisonnables qui s'imposent afin de diminuer les risques qu'un préjudice, qu'il soit sérieux ou non, ne soit causé et pour éviter que de nouveaux incidents de même nature ne surviennent, par exemple :

- Cesser la pratique non autorisée;
- Récupérer ou exiger la destruction des renseignements personnels impliqués;
- Corriger les lacunes informatiques.

5.1.3 Identifier la nature du préjudice

L'objectif consiste à déterminer s'il faut aviser la Commission d'accès à l'information (CAI) et les personnes concernées ainsi qu'établir les mesures à mettre en place pour diminuer les risques notamment :

- Inscrire une note dans les dossiers visés par un risque de vol d'identité;
- Exiger des vérifications supplémentaires.

5.1.4 Inscrire l'incident au registre

Identifier si le risque de préjudice est qualifié ou non de sérieux. Voir *Annexe A – Modèle de registre des incidents de confidentialité*.

5.1.5 S'il y a un risque de préjudice sérieux

La Ville doit :

- **Aviser la CAI dès que possible**, même si elle n'a pas colligé l'ensemble des informations relatives à l'incident, et remplir la déclaration par la suite. Elle peut ainsi aviser la CAI de l'incident et, plus tard, confirmer le nombre de personnes concernées.
- **Aviser toute personne dont un renseignement personnel est concerné par l'incident**, à moins que cet avis ne soit susceptible d'entraver une enquête. Un délai peut s'appliquer entre le moment où la Ville prend connaissance de l'incident et celui où il en avise les personnes concernées. Ce délai peut être nécessaire afin, par exemple, d'identifier les renseignements personnels impliqués, les personnes concernées, la faille de sécurité et pour colmater celle-ci ou pour éviter d'entraver une enquête en cours.

Ces avis sont obligatoires. Voir l'*Annexe B – Formulaire de déclaration d'un incident de confidentialité*.

5.2 Communication des renseignements personnels sans le consentement

Sous réserve des exceptions prévues par la Loi, la Ville ne peut communiquer des renseignements personnels sans le consentement de la personne concernée. Le consentement doit être donné expressément lorsque des renseignements personnels sensibles sont en cause.

Lorsque des renseignements personnels sont communiqués à un mandataire ou un fournisseur de services dans le cadre d'un mandat ou d'un contrat de service ou pour l'exécution d'un mandat, la Ville doit conclure une entente avec le fournisseur de services ou le mandataire qui comprend les dispositions contractuelles types de la Ville.

Lorsque les renseignements personnels sont communiqués à des tiers hors Québec, la Ville procède à une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP) conformément à l'article 8 des présentes. Une communication à des tiers est consignée au registre prévu à cet effet.

5.3 Registre des incidents de confidentialité

La Ville doit tenir un registre dans lequel elle collige tous les incidents de confidentialité impliquant des renseignements personnels. Elle doit y inscrire même les incidents qui ne présentent pas de risques de préjudice sérieux. À la demande de la CAI, la Ville doit transmettre une copie de son registre.

La Ville doit tenir un registre des incidents de confidentialité. Le modèle se trouve à l'*Annexe A – Modèle de registre des incidents de confidentialité*.

La personne responsable de remplir et de communiquer ce registre à la CAI est le responsable de la protection des renseignements personnels (RPRP) de la Ville.

Le registre des incidents de confidentialité doit contenir les éléments suivants :

- Une description des renseignements personnels visés par l'incident. Si cette information n'est pas connue, la Ville doit inscrire la raison justifiant l'impossibilité de fournir cette description;
- Une brève description des circonstances de l'incident;
- La date ou la période où l'incident a eu lieu ou une approximation de cette période si elle n'est pas connue;
- La date ou la période au cours de laquelle la Ville a pris connaissance de l'incident;
- Le nombre de personnes concernées par l'incident ou, s'il n'est pas connu, une approximation de ce nombre;
- Une description des éléments qui amènent la Ville à conclure qu'il y a, ou non, risque qu'un préjudice sérieux soit causé aux personnes concernées, comme :
 - la sensibilité des renseignements personnels concernés;
 - les utilisations malveillantes possibles des renseignements;
 - les conséquences appréhendées de l'utilisation des renseignements et la probabilité qu'ils soient utilisés à des fins préjudiciables;
- Les dates de transmission des avis à la CAI et aux personnes concernées, quand l'incident présente le risque de préjudice sérieux. La Ville doit aussi préciser si elle a donné des avis publics et la raison de ceux-ci;

- Une brève description des mesures prises par la Ville à la suite de l'incident pour diminuer les risques qu'un préjudice soit causé.

Les renseignements du registre doivent être mis à jour et conservés pour une période minimale de cinq ans, après la date ou période de prise de connaissance de l'incident par la Ville.

Dans divers contextes, la Ville peut confier des renseignements personnels à des tiers qui en assurent la conservation. La Ville demeure malgré tout responsable de l'ensemble de ses obligations en cas d'incident de confidentialité : mesures à prendre, registre à tenir et à mettre à jour, avis à donner, etc.

6. OUTILS D'ÉVALUATION DES PRÉJUDICES ET RISQUES

6.1 Critère pour l'évaluation des préjudices, impacts et risques

Lorsque la Ville évalue le risque qu'un préjudice soit causé à une personne dont un renseignement personnel est concerné par un incident de confidentialité. La Ville considère notamment la sensibilité du renseignement concerné, les conséquences appréhendées de son utilisation et la probabilité qu'il soit utilisé à des fins préjudiciables. Son RPRP doit être consulté.

7. INVENTAIRE ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

7.1 Inventaire des fichiers de renseignements personnels

La Ville doit établir et maintenir à jour un inventaire de ses fichiers de renseignements personnels. Cet inventaire doit contenir :

- La désignation de chaque fichier, les catégories de renseignements qu'il contient, les fins pour lesquelles les renseignements sont conservés et le mode de gestion de chaque fichier;
- La provenance des renseignements versés à chaque fichier;
- Les catégories de personnes concernées par les renseignements versés à chaque fichier;
- Les catégories de personnes qui ont accès à chaque fichier dans l'exercice de leurs fonctions;
- Les mesures de sécurité prises pour assurer la protection des renseignements personnels.

Selon le *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r.2), toute personne qui en fait la demande a droit d'accès à cet inventaire, sauf à l'égard des renseignements dont la confirmation de l'existence peut être refusée en vertu des dispositions de la Loi.

7.2 Protection des Renseignements personnels dans les systèmes d'information

7.2.1 Identification des étapes du cycle de vie d'un renseignement personnel

- Collecte;
- Utilisation;
- Communication;
- Conservation;
- Destruction.

7.2.2 Collecte

Première étape du cycle de vie du renseignement personnel, la collecte est le moment où le renseignement personnel est :

- Recueilli (ex. : formulaire d'adhésion, sondage, outils analytiques Web);
- Créé (ex. : n° d'usagers ou d'utilisateurs);
- Inféré (ex. : profil des citoyens ou des municipalités), c'est-à-dire déduit à partir d'autres renseignements.

Le fait de visualiser un renseignement personnel, comme ceux contenus sur une pièce d'identité, constitue également une collecte, même s'il n'y a pas de conservation par la suite.

La collecte peut être réalisée directement par la Ville ou par un tiers, comme un mandataire ou un partenaire.

À cette étape, les obligations suivantes doivent être respectées afin de protéger les Renseignements personnels :

- Déterminer les fins de la collecte : un intérêt sérieux et légitime doit motiver la constitution d'un dossier sur une personne;
- Limiter la collecte de renseignements personnels : la collecte doit se limiter aux renseignements nécessaires aux fins déterminées. En cas de doute, un renseignement personnel est réputé non nécessaire;
- Recueillir les renseignements personnels par des moyens légaux et légitimes : sauf exception, la collecte doit se faire auprès de la personne concernée;
- Informer la personne concernée, avant de constituer un dossier :
 - De l'objet du dossier;
 - De l'utilisation qui sera faite des renseignements personnels;
 - Des catégories de personnes qui y auront accès au sein de la Ville;
 - De l'endroit où ils seront détenus;
 - De ses droits d'accès et de rectification.
- Obtenir le consentement des personnes concernées avant de collecter leurs renseignements personnels auprès d'un tiers, à moins d'une exception prévue par la Loi.

Sauf exception prévue par la Loi, la Ville ne peut obliger une personne à fournir un renseignement personnel afin qu'elle obtienne un bien, un service ou un emploi.

7.2.3 Utilisation

L'utilisation est la période où le renseignement personnel est utilisé par les personnes autorisées au sein de la Ville. Un renseignement personnel ne peut être utilisé au sein de la Ville qu'aux fins pour lesquelles il a été recueilli, à moins du consentement de la personne concernée. Ce consentement doit être manifesté de façon expresse dès qu'il s'agit d'un renseignement personnel sensible.

À cette étape, la Ville doit respecter les obligations suivantes :

- Limiter l'accès aux renseignements personnels aux seules personnes ayant la qualité pour les recevoir au sein de la Ville lorsque ces renseignements sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions;
- Limiter l'utilisation des renseignements personnels : à moins d'une exception prévue par la Loi, la Ville doit obtenir le consentement de la personne concernée pour utiliser ses renseignements une fois l'objet du dossier accompli.

La Ville peut toutefois utiliser un renseignement personnel à une autre fin sans le consentement de la personne concernée dans les seuls cas suivants :

- Lorsque son utilisation est à des fins compatibles avec celles pour lesquelles il a été recueilli;
- Lorsque son utilisation est manifestement au bénéfice de la personne concernée;
- Lorsque son utilisation est nécessaire à l'application d'une loi au Québec, que cette utilisation soit ou non prévue expressément par la Loi;
- Lorsque son utilisation est nécessaire à des fins d'étude, de recherche ou de production de statistiques et qu'il est dépersonnalisé.

Un renseignement personnel est dépersonnalisé lorsque ce renseignement ne permet plus d'identifier directement la personne concernée. La Ville qui utilise des renseignements dépersonnalisés doit prendre les mesures raisonnables afin de limiter les risques que quiconque procède à l'identification d'une personne physique à partir de renseignements dépersonnalisés. La Loi prévoit des sanctions pour toute personne qui procède ou tente de procéder à l'identification d'une personne physique à partir de renseignements dépersonnalisés sans l'autorisation de la personne les détenant ou à partir de renseignements anonymisés.

7.2.4 Communication

La communication est la période où le renseignement personnel est communiqué, par exemple dans un système de prestation électronique de services, par courriel, au service à la clientèle, par le biais de sites Web, aux ressources humaines ou à un tiers.

À cette étape, la Ville doit respecter les obligations suivantes :

- Obtenir le consentement des personnes concernées pour communiquer leurs renseignements à un tiers (ex. : assureur, prestataire de service, organisme gouvernemental, partenaire), à moins d'une exception prévue dans la Loi;
- Respecter les obligations prévues par la Loi lorsqu'elle communique des renseignements personnels sans le consentement de la personne concernée;
- Respecter les obligations particulières applicables à la communication de renseignements personnels à l'extérieur du Québec.

7.2.5 Conservation

La conservation est la période durant laquelle la Ville garde des renseignements personnels, sous quelque forme que ce soit, et ce, peu importe que les renseignements soient activement utilisés ou non.

À cette étape, la Ville doit respecter les obligations suivantes :

- Assurer la qualité des renseignements personnels en veillant à ce que les renseignements personnels qu'elle détient soient à jour et exacts au moment où elle les utilise pour prendre une décision relative à la personne concernée;
- Prendre des mesures de sécurité propres à assurer la sécurité des renseignements personnels.

7.2.6 Destruction

Le cycle de vie du renseignement personnel se termine lors de sa destruction.

À cette étape, la Ville doit :

- Détruire les renseignements personnels de manière sécuritaire dès que la finalité pour laquelle ils ont été collectés est accomplie, sous réserve du délai prévu par la Loi ou par un calendrier de conservation établi par règlement du gouvernement (p. ex. : pour les obligations fiscales).

7.3 Autres obligations : sécurité, accès et rectification

Mettre en place des mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels collectés, utilisés, communiqués, conservés ou détruits.

- Ces mesures sont raisonnables compte tenu, notamment, de la sensibilité, de la finalité, de la quantité, de la répartition et du support des renseignements personnels.

Permettre l'exercice des droits d'accès et de rectification et répondre avec diligence, dans les 30 jours, aux demandes d'accès aux renseignements personnels et de rectification soumise par les personnes concernées.

- L'absence de réponse dans ce délai équivaut à un refus. Un citoyen peut contester un refus ou une réponse jugée insatisfaisante en exerçant son droit de recours devant la CAI.

8. ÉVALUATION DES FACTEURS RELATIFS À LA VIE PRIVÉE (ÉFVP)

La réalisation d'une ÉFVP sert à démontrer que la Ville a respecté toutes les obligations en matière de protection des renseignements personnels et que toutes les mesures ont été prises afin de protéger efficacement ces renseignements.

8.1 Système d'information ou de prestation électronique de services

La Ville doit faire une ÉFVP avant d'entreprendre un projet d'acquisition, de développement et de refonte d'un système d'information ou de prestation électronique de services qui implique des renseignements personnels.

8.2 Collecte de renseignements personnels pour les partenaires

La Ville doit faire une ÉFVP avant de communiquer des renseignements personnels sans le consentement des personnes concernées à une personne ou à un organisme qui souhaite utiliser ces renseignements à des fins d'étude, de recherche ou de production de statistiques.

8.3 Communication des renseignements personnels sans le consentement

La Ville doit faire une ÉFVP avant de communiquer des renseignements personnels, sans consentement des personnes concernées, conformément à l'article 68 de la Loi.

8.4 Communication pour des situations définies

La Ville doit faire une ÉFVP avant de recueillir des renseignements personnels nécessaires à l'exercice des attributions ou à la mise en œuvre d'un programme d'un organisme public avec lequel elle collabore pour la prestation de services ou pour la réalisation d'une mission commune.

8.5 Communication à des tiers à l'extérieur du Québec

De plus, lorsque les renseignements personnels sont communiqués à l'extérieur du Québec, la Ville s'assure que ceux-ci bénéficient d'une protection adéquate, notamment au regard des principes de protection des renseignements personnels généralement reconnus.

9. CONSENTEMENT ET INFORMATION DES PERSONNES

9.1 Procédure, portée et durée

La Ville ne recueille que les renseignements personnels nécessaires à la réalisation de sa mission et de ses activités. Avant de recueillir des renseignements personnels, la Ville détermine les fins de leur traitement. La Ville ne recueille que les renseignements personnels strictement nécessaires aux fins indiquées.

Au moment de la collecte, et par la suite sur demande, la Ville informe les personnes concernées, notamment, des fins et des modalités de traitement de leurs renseignements personnels et de leurs droits quant à ces renseignements, par exemple, au moyen d'une Politique de confidentialité.

Lorsque la Loi exige l'obtention d'un consentement, celui-ci doit être manifeste, libre, éclairé et donné à des fins spécifiques. Il est demandé à chacune de ces fins, en termes simple et clair. Ce consentement ne vaut que pour la durée nécessaire à la réalisation des fins pour lesquelles il a été demandé.

9.2 Personne mineure

Les renseignements personnels concernant une personne mineure de moins de 14 ans ne peuvent être recueillis auprès de celui-ci sans le consentement du titulaire de l'autorité parentale ou du tuteur, sauf lorsque cette collecte est manifestement au bénéfice de ce mineur.

10. COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS À DES TIERS SANS CONSENTEMENT

10.1 Communication pour l'exécution d'un mandat ou contrat de service

Dans le cadre d'un mandat ou d'un contrat de service, la Ville peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel si cette communication est nécessaire.

Ne s'applique pas lorsque l'exécutant du contrat est un membre d'un ordre professionnel.

10.2 Communication pour des situations définies

La Ville peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel :

- à un organisme public ou à un organisme d'un autre gouvernement lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en œuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion;
- à un organisme public ou à un organisme d'un autre gouvernement lorsque la communication est manifestement au bénéfice de la personne concernée;
- à une personne ou à un organisme lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient;
- à une personne ou à un organisme si cette communication est nécessaire dans le cadre de la prestation d'un service à rendre à la personne concernée par un organisme public, notamment aux fins de l'identification de cette personne.

Cette communication s'effectue dans le cadre d'une entente écrite qui indique :

- l'identification de la Ville qui communique le renseignement et celle de la personne ou de l'organisme qui le recueille;
- les fins pour lesquelles le renseignement est communiqué;
- la nature du renseignement communiqué;
- le mode de communication utilisé;
- les mesures de sécurité propres à assurer la protection du renseignement personnel;
- la périodicité de la communication;
- la durée de l'entente.

10.3 Communication à des tiers à l'extérieur du Québec

Avant de communiquer à l'extérieur du Québec des renseignements personnels ou de confier à une personne ou à un organisme à l'extérieur du Québec la tâche de détenir, d'utiliser ou de communiquer pour son compte de tels renseignements, la Ville s'assurera qu'ils bénéficieront d'une protection équivalant à celle prévue à la présente Loi.

Si la Ville estime que les renseignements visés au premier alinéa ne bénéficieront pas d'une protection équivalant à celle prévue à la présente Loi, elle devra refuser de les communiquer ou refuser de confier à une personne ou à un organisme à l'extérieur du Québec la tâche de les détenir, de les utiliser ou de les communiquer pour son compte.

11. GESTION DU CYCLE DE VIE DES FICHIERS

11.1 Processus de destruction ou d'anonymisation

Tout document contenant des informations qui répondent aux définitions de renseignements personnels, renseignements personnels confidentiels et renseignements personnels sensibles, devra être déchiqueté par la firme externe avec qui la Ville fait affaire. Ces documents ne peuvent pas être simplement déchiquetés avec la déchiqueteuse du bureau de la Ville, car ces documents doivent être broyés après avoir été déchiquetés, afin d'éviter tout risque de reconstitution.

Afin de permettre une conservation permanente responsable, certains documents subiront du caviardage, lorsque les renseignements personnels, renseignements personnels confidentiels et renseignements personnels sensibles ne seront pas jugés essentiels à la compréhension ou la pertinence du contenu du document.

Lorsque les fins pour lesquelles un renseignement personnel a été recueilli ou utilisé sont accomplies, la Ville doit le détruire, ou l'anonymiser pour l'utiliser à des fins d'intérêt public, sous réserve du calendrier de conservation des documents de la Ville en vigueur.

Un renseignement concernant une personne physique est anonymisé lorsqu'il est, en tout temps, raisonnable de prévoir dans les circonstances qu'il ne permet plus, de façon irréversible, d'identifier directement ou indirectement cette personne. Les renseignements anonymisés doivent l'être selon les meilleures pratiques généralement reconnues.

À la lumière des avancées technologiques actuelles et futures, la CAI estime qu'il est quasi impossible de certifier que des renseignements anonymisés ne pourraient pas éventuellement être réidentifiés. L'anonymisation des renseignements personnels présuppose des risques d'incidents de confidentialité. La Loi prévoit aussi des sanctions pour toute personne qui tente d'identifier une personne à partir de renseignements anonymisés.

12. ACTIVITÉS DE RECHERCHE ET ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Des chercheurs peuvent demander l'accès à des renseignements personnels à des fins de recherche. Une telle demande doit être soumise au RPRP de la Ville.

Lorsque l'ÉFVP conclut que des renseignements personnels peuvent être communiqués à cette fin, la Ville doit conclure une entente avec les chercheurs qui contient les dispositions contractuelles types de la Ville et toute mesure supplémentaire identifiée dans l'ÉFVP.

13. SONDAGE

Toute personne, organisme ou autre organisation qui souhaite effectuer un sondage auprès de personnes concernées au moyen de renseignements personnels que détient la Ville doit le faire conformément à la présente politique.

14. DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES

14.1 Droit

Sous réserve de ce que prévoient les lois applicables, toute personne concernée dont les renseignements personnels sont détenus par la Ville dispose notamment des droits suivants :

- le droit d'accéder aux renseignements personnels détenus par la Ville et d'en obtenir une copie, que ce soit en format électronique ou non électronique;
 - à moins que cela ne soulève des difficultés pratiques sérieuses, un renseignement personnel informatisé recueilli auprès d'une personne concernée, et non pas créé ou inféré à partir d'un renseignement personnel la concernant, lui est communiqué dans un format technologique structuré et couramment utilisé, à sa demande. Ce renseignement est aussi communiqué, à sa demande, à toute personne ou à tout organisme autorisé par la Loi à recueillir un tel renseignement.
- le droit de faire rectifier tout renseignement personnel incomplet ou inexact détenu par la Ville;
- le droit d'être informée, le cas échéant, que des renseignements personnels sont utilisés pour prendre une décision fondée sur un traitement automatisé.

14.2 Exceptions

Bien que le droit d'accès puisse être exercé en tout temps, l'accès aux documents contenant ces renseignements est assujéti à certaines exceptions identifiées dans la Loi.

14.3 Consultation

Les documents contenant des renseignements personnels peuvent être consultés sur place ou être accessibles d'une autre manière, avec ou sans paiement de frais. Le cas échéant, la Ville informe la personne concernée de l'obligation de payer des frais avant de traiter sa demande.

14.4 Demande d'accès à l'information

Les demandes d'accès aux renseignements personnels par les personnes concernées peuvent être faites verbalement ou par écrit. Les demandes verbales seront traitées de manière informelle et peuvent ne pas recevoir de réponse écrite.

Les demandes d'accès aux renseignements personnels sensibles doivent être faites par écrit et recevront une réponse écrite.

Les demandes d'accès aux renseignements personnels doivent être suffisamment précises pour permettre au RPRP de localiser lesdits renseignements personnels. Le droit d'accès ne s'applique qu'aux renseignements personnels existants.

15. TRAITEMENT DES PLAINTES

Toute plainte relative aux pratiques de protection des renseignements personnels de la Ville ou de sa conformité aux exigences de la Loi qui concernent les renseignements personnels doit être transmise au RPRP, lequel doit y répondre dans un délai de 20 jours.

16. SÉCURITÉ DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

La Ville met en place des mesures de sécurité raisonnables afin d'assurer la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des renseignements personnels recueillis, utilisés, communiqués, conservés ou détruits. Ces mesures tiennent notamment compte du degré de sensibilité des renseignements personnels, de la finalité de leur collecte, de leur quantité, de leur localisation et de leur support.

La Ville gère les droits d'accès des membres de son personnel afin que seuls ceux soumis à un engagement de confidentialité et ayant besoin d'y accéder dans le cadre de leurs fonctions aient accès aux renseignements personnels.

17. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

La protection des renseignements personnels que la Ville détient repose sur l'engagement de tous les employés en fonction à la Ville, qui traitent ces renseignements, et plus particulièrement des suivants :

17.1 Le RPRP

- s'assure de la protection des renseignements personnels tout au long de leur cycle de vie, de la collecte à la destruction;

- siège au comité;
- se conforme aux exigences liées aux demandes d'accès ou de rectification, sous réserve des responsabilités dévolues au RAD, y compris :
 - donner au requérant un avis de la date de réception de sa demande;
 - aviser le requérant des délais et de son droit à la révision;
 - répondre à la demande dans un délai de 20 jours, ou si le traitement de la demande ne paraît pas possible sans nuire au déroulement normal des activités de la Ville, dans un délai de 10 jours supplémentaires, après avoir avisé le requérant par écrit;
 - prêter assistance au requérant pour identifier le document susceptible de contenir les renseignements recherchés lorsque sa demande est imprécise;
 - motiver tout refus d'acquiescer à une demande d'accès;
 - à la demande du requérant, lui prêter assistance pour l'aider à comprendre la décision le concernant;
 - rendre sa décision par écrit et en transmettre une copie au requérant. Elle doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis l'informant du recours en révision et indiquant notamment le délai dans lequel il peut être exercé;
 - veiller à ce que le renseignement faisant l'objet de la demande soit conservé le temps requis pour permettre au requérant d'épuiser les recours prévus à la Loi.
- supervise la tenue des registres énumérés de la présente Politique;
- participe à l'évaluation du risque de préjudice sérieux lié à un incident de confidentialité, notamment eu égard à la sensibilité des renseignements visés, aux conséquences anticipées de leur utilisation et à la probabilité que ces renseignements soient utilisés à des fins malveillantes;
- le cas échéant, effectue des vérifications des obligations de confidentialité en lien avec la communication de renseignements personnels dans le cadre de mandats ou de contrats de service confiés à des tiers conformément à la présente Politique.

17.2 Le Comité

- veille à la mise en place de mesures visant la sensibilisation et la formation des membres du personnel et des membres de la direction de la Ville sur les obligations et les pratiques en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels;
- élabore les principes de diffusion de l'information;
- approuve la présente *Politique administrative concernant les règles de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels de la Ville de Saint-Pie en lien avec la Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection de renseignements personnels (Loi 25)*;
- émet des directives sur l'utilisation d'outils informatiques marketing impliquant la communication de données ou le profilage;
- identifie les principaux risques en matière de protection de renseignements personnels et en avise la direction générale de la Ville afin que des mesures correctives soient proposées;
- approuve toute dérogation aux principes généraux de protection des renseignements personnels qui auront été établis;

- émet des directives pour la protection des renseignements personnels, notamment pour la conservation de ceux-ci par des tiers et à l'extérieur du Québec;
- est consulté, dès le début d'un projet et aux fins de l'ÉFVP, pour tous les projets d'acquisition, de développement et de refonte des systèmes d'information ou de prestation électronique de services impliquant des renseignements personnels :
 - veille à ce que la réalisation de l'ÉFVP soit proportionnée à la sensibilité des renseignements concernés, aux fins auxquelles ils sont utilisés, à la quantité et à la distribution des renseignements et au support sur lequel ils seront hébergés;
 - le cas échéant, s'assure que le projet permet de communiquer à la personne concernée les renseignements personnels informatisés recueillis auprès d'elle dans un format technologique structuré et couramment utilisé;
- escalade les recommandations qui ne sont pas suivies au RPRP;
- doit être avisé de tout incident de confidentialité impliquant les renseignements personnels et conseiller la Ville quant aux suites à y donner;
- revoit le *Formulaire de déclaration d'un incident de confidentialité* dans l'éventualité d'un incident de confidentialité;
- revoit les règles pour la collecte et la conservation des renseignements personnels provenant de sondages, y compris dans le cadre d'une politique de la Ville relative aux sondages;
- revoit toute question d'intérêt touchant la protection des renseignements personnels;
- revoit les mesures relatives à la vidéosurveillance et s'assure du respect de la vie privée dans le cadre de son utilisation.

17.3 Traitement par les employés

Toute personne qui traite des renseignements personnels que la Ville détient :

- agit avec précaution et intègre les principes énoncés à la présente Politique à ses activités;
- n'accède qu'aux renseignements nécessaires à l'exercice de ses fonctions;
- n'intègre et ne conserve des renseignements que dans les dossiers destinés à l'accomplissement de ses fonctions;
- conserve ces dossiers de manière à ce que seules les personnes autorisées y aient accès;
- protège l'accès aux renseignements personnels en sa possession ou auxquels elle a accès par un mot de passe;
- s'abstient de communiquer les renseignements personnels dont elle prend connaissance dans l'exercice de ses fonctions, à moins d'être dûment autorisée à le faire;
- s'abstient de conserver, à la fin de son emploi ou de son contrat, les renseignements personnels obtenus ou recueillis dans le cadre de ses fonctions et maintient ses obligations de confidentialité;
- détruit tout renseignement personnel conformément à la directive de destruction de la Ville;
- participe aux activités de sensibilisation et de formation en matière de protection des renseignements personnels qui lui sont destinées;
- signale tout manquement, incident de confidentialité ou toute autre situation ou irrégularité qui pourrait compromettre de quelque façon que ce soit la sécurité, l'intégrité ou la confidentialité de renseignements personnels conformément à la procédure établie par la Ville.

18. DIRECTIVE ET FORMATION

18.1 Des employés

- Rapporter tout bris de confidentialité au RPRP afin qu'il produise l'avis de bris de confidentialité pour la CAI et qu'il contacte les personnes concernées;
- Tout document papier contenant des renseignements personnels devra être placé dans une salle ou un classeur fermé à clé;
- Les personnes responsables de la réception des informations dans le cadre d'embauche de personnel (concours) ne doivent partager ces informations papier et numérique qu'avec les membres du comité de sélection nommés par la direction générale de la Ville;
- L'employé qui imprime ou numérise un document contenant des renseignements personnels confidentiels doit s'assurer de récupérer rapidement et de sécuriser le document original et sa copie papier et/ou numérique;
- Qu'elles soient émises par des journalistes, des spécialistes, des chercheurs ou des citoyens, les demandes d'accès à l'information verbale et/ou aux documents de la Ville doivent être analysées par le RAD avant d'être répondues. Il revient au RAD d'émettre une réponse écrite aux demandeurs, selon les délais prescrits par la Loi;
- Un document de référence concernant les renseignements personnels confidentiels sera remis à chaque employé dès son entrée en poste, afin qu'il puisse évaluer par lui-même s'il peut communiquer ou non les informations demandées par un tiers. En cas de doute, il sera toujours possible de se référer au RPRP.

18.2 Utilisation des outils technologiques

- Le mot de passe du bureau informatique de l'employé doit être modifié de façon à assurer la sécurité des informations détenues;
- Le mot de passe du bureau informatique ne doit pas être partagé entre les collègues. Si une situation demande un partage de mot de passe (p. ex. pour un soutien informatique, pour un soutien administratif), l'utilisateur doit changer dès que possible son mot de passe au retour à son poste;
- Lorsque l'utilisateur quitte son poste informatique, même pour une courte période, il doit verrouiller son écran, à l'aide des touches *Windows* + *L*. Une mise en veille est programmée lorsque le poste informatique n'est plus utilisé depuis cinq minutes;
- Lorsque l'employé est en télétravail, il doit s'assurer que les données verbales, manuscrites et informatiques ne sont pas accessibles à son entourage;
- Lorsque l'employé est en télétravail, en utilisant son poste informatique à distance, il doit s'assurer au préalable que tous ses écrans sont fermés à son poste informatique initial;
- Lorsque le cellulaire, qui n'est ni prêté ni payé par la Ville, est utilisé pour effectuer des appels aux collègues, aux municipalités, aux partenaires, il est préférable de désactiver la fonction d'affichage de numéro afin que soit affiché un appel privé et ainsi protéger le renseignement personnel confidentiel de l'employé.

19. SANCTIONS

Toute personne qui enfreint la présente Politique est passible de sanctions selon le cadre normatif applicable.

20. MISE À JOUR

De manière à suivre l'évolution du cadre normatif applicable en matière de protection des renseignements personnels, la présente Politique pourra être mise à jour au besoin. Veuillez vous rendre à la version sur le site Web de la Ville pour consulter la version la plus récente.

21. ENTRÉE EN VIGUEUR

Cette Politique administrative concernant les règles de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels de la Ville de Saint-Pie s'applique à partir du moment où elle a été approuvée par résolution adoptée par le conseil de la Ville de Saint-Pie et demeure en force tant qu'elle n'est pas modifiée par ce conseil.

Mario St-Pierre, maire

Annick Lafontaine, greffière

La présente Politique a été adoptée le _____